



Arrêté n°41-2024-03-19-00011

complémentaire autorisant la société VALCANTE à poursuivre l'exploitation d'une unité d'incinération et de co-incinération de déchets ménagers et assimilés et de déchets d'activités de soins à risques infectieux ainsi qu'une unité de tri, transfert et regroupement de collectes sélectives et à exploiter une 3^e ligne d'incinération de déchets à haut PCI, situé 161 avenue de Châteaudun à BLOIS

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles R. 1416-1 à R. 1416-5 ;

Vu le décret du président de la République daté du 13 juillet 2023 nommant M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de la région Centre-Val de Loire (SRADDET) approuvé le 4 février 2020 ;

Vu la modification du SRADDET relative à la thématique de la prévention et de la gestion des déchets approuvée le 28 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-2772 du 4 septembre 1997 autorisant la société ARCANTE à exploiter une usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés et un centre de tri de déchets pré-triés issus de collectes sélectives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-3799 du 3 décembre 1997 imposant à la société ARCANTE la réalisation de mesures annuelles des dioxines dans les émissions à l'atmosphère de l'installation qu'elle exploite ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-3025 du 17 septembre 1998 imposant à la société ARCANTE des prescriptions relatives aux émissions à l'atmosphère de l'usine d'incinération des déchets ménagers et assimilés qu'elle est autorisée à exploiter ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-1836 du 31 mai 2000 autorisant la société ARCANTE à incinérer dans son installation des déchets d'activités de soins ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-4315 du 8 décembre 2000 autorisant la société ARCANTE à incinérer des farines animales ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 01-1048 du 27 mars 2001 autorisant la société ARCANTE à incinérer des déchets provenant de collectivités situées hors du département de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 01-2914 du 6 juillet 2001 autorisant la société ARCANTE à procéder à l'incinération de 350 tonnes de boyaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 03-0630 du 27 février 2003 imposant la réalisation de certaines mesures des rejets atmosphériques et la mise en œuvre d'une étude technico-économique de mise en conformité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 04-1678 du 30 avril 2004 imposant notamment la mise en conformité de l'usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés exploitée à Blois par la société ARCANTE par rapport aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-25-6 du 25 janvier 2007 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2004 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-216-0014 du 4 août 2011 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2004 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2018-07-17-004 du 17 juillet 2018 portant modification de l'origine géographique des déchets admis sur le site ARCANTE à Blois ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 41-2021-04-22-00005 du 22 avril 2021 autorisant la société VALCANTE à poursuivre l'exploitation d'une usine d'incinération d'ordures ménagères et d'un centre de tri de déchets pré-triés issus des collectes sélectives situés 161 avenue de Châteaudun à BLOIS, à augmenter le tonnage annuel des déchets entrants, à diminuer le tonnage annuel des déchets entrants en provenance des départements de la Vienne, de l'Yonne et de la Nièvre hors région Centre-Val de Loire et actualisant le montant des garanties financières ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale déposée le 28 octobre 2022, complétée le 3 mars 2023, par la société VALCANTE relative à la création d'une nouvelle ligne de valorisation énergétique, dite 3^e ligne, au sein de l'usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) située 161 avenue de Châteaudun à BLOIS ;
- Vu** l'avis du Conseil Régional de la région Centre-Val de Loire en date du 18 décembre 2022 ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 décembre 2022 ;
- Vu** l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 20 décembre 2022 ;
- Vu** l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 22 décembre 2022 ;
- Vu** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 23 janvier 2023 ;
- Vu** l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 7 avril 2023 ;
- Vu** la décision n° E23000038/45 en date du 14 mars 2023 du président du tribunal administratif d'Orléans portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2023-03-22-00002 en date du 22 mars 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 36 jours consécutifs du 17 avril 2023 au 22 mai 2023 inclus sur le territoire des communes de BLOIS, LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR, FOSSÉ, SAINT-DENIS-SUR-LOIRE, SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY, VILLEBAROU et VINEUIL ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu** la publication en date des 30 et 31 mars 2023 et des 21 et 22 avril 2023 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu** l'avis émis par le conseil municipal de Blois le 26 juin 2023 ;

Vu l'absence d'avis émis par les conseils municipaux de BLOIS, LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR, FOSSÉ, SAINT-DENIS-SUR-LOIRE, SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY, VILLEBAROU et VINEUIL et le conseil communautaire d'Agglopolys ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 22 juin 2023 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-18 en date du 18 août 2023 prorogeant le délai d'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale formulée par la société VALCANTE pour la création d'une nouvelle ligne de valorisation énergétique au sein de l'usine d'incinération des ordures ménagères à BLOIS ;

Vu le rapport et les propositions en date du 8 février 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 29 février 2024 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 1^{er} mars 2024 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'attestation de renonciation de la société valcante au délai de 15 jours de la procédure contradictoire prévue à l'article R181-40 du Code de l'environnement,

Considérant que le projet de création d'une 3^e ligne d'incinération de déchets à haut PCI est compatible avec les objectifs du SRADDET de la région Centre-Val de Loire modifié ;

Considérant que le projet ne génère pas d'impacts et de risques supplémentaires par rapport à la situation actuelle ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet du présent arrêté

La société VALCANTE, dont le siège social est situé 161 avenue de Châteaudun à BLOIS (41000), est autorisée aux conditions suivantes et en conformité avec les plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à poursuivre l'exploitation d'une unité d'incinération et de co-incinération de déchets ménagers et assimilés et de déchets d'activités de soins à risques infectieux ainsi qu'une unité de tri, transfert et regroupement de collectes sélectives et à exploiter une 3^e ligne d'incinération de déchets à haut PCI à la même adresse.

Article 2 : Nature des activités

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2011 est remplacé par l'article suivant :

« 1.2. Nature des activités autorisées

Les activités exercées au sein de l'installation relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques suivantes :

Rubrique	Activité	Capacité	Régime (*)
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910.	co-incinération de DASRI sur les lignes 1 et 2 6 000 t/an (incluses dans le tonnage global des lignes 1 et 2)	A
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910.	lignes 1 et 2 existantes 95 500 t/an au PCI de 10,46 MJ/kg nouvelle ligne 3 29 500 t/an au PCI de 15,2 MJ/kg total 125 000 t/an au PCI moyen de 11,58 MJ/kg	A
3520.a	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets. Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure.	15,7 t/h (12,0 t/h pour les lignes 1 et 2 et 3,7 t/h pour la ligne 3)	A
3520.b	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets. Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour.	28,6 t/j au maximum (dans le respect de la capacité de traitement maximale annuelle, soit 6 000 t/an) (co-incinération de DASRI sur les lignes 1 et 2)	A
2714.2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	800 m ³ (jusqu'à l'arrêt de l'activité de tri, transfert des collectes sélectives)	D

(*) A : autorisation ; E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle ; D : déclaration

Les activités exercées au sein de l'installation relèvent de la nomenclature « loi sur l'eau » pour l'opération suivante :

Rubrique	Opération	Capacité	Régime (*)
1.1.2.0.2°	Prélèvements permanents issus d'un forage par pompage dans un système aquifère, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ par an.	prélèvement dans la nappe de la craie 120 m ³ /j 45 000 m ³ /an	D

(*) A : autorisation ; D : déclaration

Article 3 : Application

Il est ajouté à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2011 le second alinéa suivant :

« Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables. »

Article 4 :

L'article 3 « Agrément pour la valorisation des emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages » de l'arrêté préfectoral du 4 août 2011 est abrogé.

Article 5 : Nature des déchets admissibles

L'article 14.1 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2011 est remplacé par l'article suivant :

« 14.1. Nature des déchets admissibles

Les déchets admissibles sur les lignes d'incinération 1 et 2 sont constitués :

des déchets non dangereux :

- des déchets d'activités économiques (DAE) pré-triés (DAE : déchets issus des entreprises du commerce, de l'artisanat, de l'industrie, des services et des administrations) ;
- des déchets ménagers et assimilés ;
- des déchets issus des collectes sélectives (déchets ménagers, DAE, encombrants) et des refus de compostage ;

des déchets activités de soins à risques infectieux (DASRI) et assimilés.

Les déchets admissibles sur la 3^e ligne d'incinération sont constitués de déchets non dangereux :

- les tout venant de déchetterie (TVD), déchets apportés en déchetterie qui n'ont pas de filière de recyclage ou de traitement spécifique ;
- les déchets d'activités économiques (DAE), produits par les acteurs économiques du territoire (industriels, artisans, commerçants,...) ;
- les refus de tri de collecte sélective, composés essentiellement d'erreur de tri ou de fraction de matériaux qui ne peuvent pas être recyclés ;
- et de manière générale les déchets solides et non dangereux présentant un PCI important et assimilables à ces différents flux (incluant les combustibles solides de récupération (CSR)).

Sur les 3 lignes, est interdite notamment l'admission :

- des déchets dangereux ;
- des déchets liquides même en récipient clos ;
- des substances explosives ;
- des déchets issus des abattoirs,
- des déchets radioactifs. »

Article 6 : Caractéristiques de l'installation

L'article 14.2 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2011 est remplacé par l'article suivant :

« 14.2. Caractéristiques de l'installation

La capacité nominale de chaque ligne d'incinération est définie dans le tableau ci-dessous :

Référence	Capacité horaire (t/h)	PCI des déchets incinérés (kJ/kg)	Puissance thermique (MW)
Ligne 1	6,0	10460	17,4
Ligne 2	6,0	10460	17,4
Ligne 3	3,7	15200	15,6

Pour les lignes 1 et 2, la capacité d'entreposage est :

- Fosse (OM + DAE) : 3 300 m³ ;
- DASRI : 16 tonnes (soit environ 200 chariots).

Pour la 3^e ligne, la capacité d'entreposage de déchets haut PCI est :

- Zones de stockage, de réception et de chargement : 1 930 m³. »

Article 7 : Tonnages

L'article 15.1 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2011 est remplacé par l'article suivant :

« 15.1. Tonnages

Sur les lignes 1 et 2, l'installation est autorisée à traiter les quantités de déchets suivantes :

- déchets non dangereux : 95 500 tonnes par an (au PCI de 10,46 MJ/kg),
- déchets d'activité de soins : 6 000 tonnes par an (inclus dans le tonnage global de 95 500 tonnes par an).

Sur la 3^e ligne, l'installation est autorisée à traiter les quantités de déchets suivantes :

- déchets à haut PCI : 29 500 tonnes par an (au PCI de 15,2 MJ/kg). »

Article 8 : Origine géographique des déchets

Le tableau de l'article 15.2 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2011 est remplacé par le tableau suivant :

Nature des déchets	Origine géographique
Déchets haut PCI	Loir et Cher (prioritairement) et départements de la région Centre-Val de Loire
Déchets ménagers et assimilés	Loir et Cher (prioritairement) et départements limitrophes

Nature des déchets	Origine géographique
Déchets d'activités économiques	Loir et Cher (prioritairement) et départements limitrophes, Vienne
Déchets d'activités de soins	Centre-Val de Loire (prioritairement) et régions limitrophes

Article 9 : Qualité des résidus

Le paragraphe « Qualité des résidus » de l'article 16.1 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2011 est abrogé.

Article 10 : Conditions d'exploitation autres que normales

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral du 4 août 2011 l'article 16.3 suivant :

« 16.3. Conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC)

Plan de gestion des OTNOC

L'exploitant met en œuvre dans le cadre du système de management environnemental un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h/an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments suivants :

- mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ;
- mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ;
- examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique.

Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts sont reportés dans le plan de gestion des OTNOC.

Évaluation périodique des OTNOC

L'évaluation périodique consiste en :

- la conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage du filtre à manches, techniques de réchauffage des fumées pour éviter d'avoir à faire un bypass du filtre à manches lors des opérations de démarrage et d'arrêt, etc.) ;
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques ;
- la surveillance et l'enregistrement des émissions lors des OTNOC et dans les circonstances associées ;
- l'évaluation périodique des émissions survenant lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire. »

Article 11 : Valeurs limites d'émission dans l'air

Le paragraphe « Valeurs limites d'émission dans l'air » de l'article 17 et les articles 17.1.E.a, 17.1.E.b, 17.1.E.c, 17.1.E.d et 17.1.E.e de l'arrêté préfectoral du 4 août 2011 sont remplacés par l'article suivant :

« 17.1bis. Valeurs limites d'émission dans l'air

En conditions normales de fonctionnement, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émission suivantes, associées aux émissions atmosphériques canalisées résultant de l'incinération des déchets :

Paramètre (mg/Nm ³)	Lignes 1 et 2	3 ^e ligne	Période d'établissement de la moyenne
Poussières	5	5	moyenne journalière
COVT	10	10	moyenne journalière
CO	50	50	moyenne journalière
HCl	8	6	moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage
HF	1	1	moyenne journalière
SO ₂	40	30	moyenne journalière
NO _x	150	80	moyenne journalière
NH ₃	10	10	moyenne journalière
Cd+Tl	0,02	0,02	moyenne sur la période d'échantillonnage
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V	0,3	0,3	moyenne sur la période d'échantillonnage
Hg	0,02	0,02	moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage
PCDD/PCDF (ng I-TEQ/Nm ³)	0,08	0,06	moyenne sur la période d'échantillonnage à long terme

Article 12 : Intervalles de confiance

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral du 4 août 2011 l'article 17.1ter suivant :

« 17.1ter. Intervalles de confiance

En ce qui concerne les valeurs limites d'émission journalières, les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 % ;
- Ammoniac : 40 % ;
- Mercure : 40 %.

Lorsque la soustraction de l'intervalle de confiance aboutit à une valeur négative, le résultat pris est égal à 0. »

Article 13 : Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

L'article 17.2 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2011 est remplacé par l'article suivant :

« 17.2. Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Les moyennes sur une demi-heure sont déterminées à partir des valeurs mesurées, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance indiqué dans l'article 17.1ter.

Une moyenne demi-horaire est considérée comme étant une valeur valide pour les VLE en NOC :

- lorsqu'au moins 20 minutes sur 30 ont été mesurées en condition normale de fonctionnement ;
- en l'absence de toute maintenance ou de tout dysfonctionnement du système de mesure automatisé sur l'ensemble de la demi-heure.

À l'exception du suivi en continu du mercure pour lequel peuvent être écartées jusqu'à 500 h/an de valeurs demi-horaires pour cause d'indisponibilité du dispositif de suivi :

- les moyennes journalières valides pour les VLE en NOC sont calculées à partir de ces moyennes demi-horaires valides, dans la limite de cinq moyennes demi-horaires écartées par jour pour maintenance ou dysfonctionnement du système de mesure automatisé ;
- pas plus de dix moyennes journalières par an ne peuvent être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien d'un système de mesure en continu.

Pour qu'une moyenne jour soit prise en compte en NOC, il est nécessaire que pas plus de 12 moyennes demi-horaires OTNOC ne soient écartées par jour. »

Article 14 : Suivi de la qualité des déchets

L'article 18.2 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2011 est remplacé par l'article suivant :

« 18.2. Suivi de la qualité des déchets

La qualité des déchets est contrôlée dans les conditions suivantes :

Nature du déchet	Nature du contrôle à effectuer	Périodicité
REFIOM	Fraction soluble : Métaux lourds dans les lixiviats	Trimestrielle
Mâchefers	Sur lixiviation : AS, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn, Fluorures, Chlorures, Sulfates, Fraction soluble Sur brut : COT, BTEX, PCB, HCT, HAP, Dioxines et Furanés	Mensuelle
Cendres sous chaudières	Fraction soluble : Métaux lourds dans les lixiviats	Trimestrielle

Article 15 : Mâchefers

L'article 18.5 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2011 est remplacé par l'article suivant :

« 18.5. Mâchefers

Les conditions de gestion des mâchefers respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux ou des textes réglementaires s'y substituant. »

Article 16 :

L'article 19.1 « Dispositions applicables aux installations de compression d'air » de l'arrêté préfectoral du 4 août 2011 est abrogé.

Article 17 : Dispositions applicables au centre de tri/transfert

L'article 19.2 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2011 est remplacé par l'article suivant :

« 19.2. Dispositions applicables au centre de tri/transfert

Origine des déchets

Les déchets admis sur le centre de tri/transfert proviennent des collectes sélectives effectuées sur le territoire du département et des départements limitrophes compris dans le périmètre du syndicat VALECO, de déchets d'activités économiques du département et de départements limitrophes ainsi que de papiers/cartons collectés en déchetteries.

Toute modification de l'origine géographique indiquée ci-dessus doit être portée avant sa mise en œuvre à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R. 512-34 du code de l'environnement. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Les matériaux concernés sont : les journaux, revues et magazines, les papiers/cartons, les matières plastiques (PVC, PET, PEHD) et les emballages composites ou métalliques.

Durée et contenu de l'activité de tri/transfert de déchets

Cette activité n'est autorisée que jusqu'au début des travaux de construction et d'aménagement de la 3^e ligne d'incinération.

Sur le site, les opérations suivantes sont effectuées :

- massification des collectes sélectives afin de les charger dans des bennes pour envoi vers un site extérieur de tri ;
- mise en balles de cartons en provenance de déchetteries.

Dans l'attente de l'arrêt définitif de l'activité de tri/transfert, les dispositions ci-dessous du présent article demeurent applicables.

Conception

Les dispositions de cet article complètent celles de l'article 9 du présent arrêté.

Les bâtiments abritant les installations de tri doivent avoir une toiture réalisée en éléments incombustibles.

Elle doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande manuelle dont la surface et au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Le centre de tri est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant une alarme sonore et visuelle dans le centre de tri et en salle de contrôle de l'UIOM.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Exploitation

Les produits triés (PET, PVC, PEHD, cartons, journaux, magazines, métaux) sont le cas échéant mis en balles à l'aide d'une presse à balles avant d'être destinés à des repreneurs. L'ensemble des produits triés est destiné à une valorisation matière.

Les matériels de manutention seront régulièrement entretenus ; l'utilisation de pelles mécaniques à proximité des postes de tri est interdite.

Des pièces de rechange et pièces d'usure seront en réserve dans l'établissement pour effectuer un dépannage immédiat évitant ainsi une accumulation inutile des stocks de déchets en transit.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Entretien

L'aire de réception est périodiquement nettoyée et désinfectée en tant que de besoin.

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an. Des moyens appropriés de lutte contre les insectes sont mis en place.

Admission des déchets

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception. Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur des déchets, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

Prévention des incendies

— Organisation des stockages

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées. Les déchets triés sont entreposés afin de prévenir les risques de mélange.

— Consignes

Sur le centre de tri/transfert, il est interdit de fumer, d'apporter des feux nus, de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos. Il est affiché, bien en évidence les interdictions de fumer, le plan de l'établissement et les consignes de sécurité. »

Article 18 : Surveillance des rejets atmosphériques

L'article 20.2 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2011 est remplacé par l'article suivant :

« 20.2. Surveillance des rejets atmosphériques

Surveillance des principaux paramètres de procédé pour les émissions dans l'air

L'exploitant surveille les principaux paramètres de procédé pertinents pour les émissions dans l'air :

Flux/lieu	Paramètres	Surveillance
Fumées résultant de l'incinération des déchets	Débit, teneur en oxygène, température, pression, teneur en vapeur d'eau	Mesures en continu
Chambre de combustion	Température	

Surveillance des effluents gazeux

Pour la surveillance des rejets atmosphériques, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante.

Paramètres	Fréquence	Norme(s) (1) ou équivalent	Contrôle par un organisme extérieur (2)
NO _x	en continu	Normes EN génériques	deux mesures par an
NH ₃	en continu	Normes EN génériques	
N ₂ O	une fois par an	EN 21258 XP X 43-305	une mesure par an
CO	en continu	Normes EN génériques	deux mesures par an
SO ₂	en continu	Normes EN génériques	
HCl	en continu	Normes EN génériques	
HF	en continu (3)	Normes EN génériques	
Poussières	en continu	Normes EN génériques et EN 13284-2	
Métaux et métalloïdes, à l'exception du mercure (As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Tl, V)	une fois tous les six mois (4)	EN 14385	
Hg	en continu (5)	Normes EN génériques et EN 14884	

Paramètres	Fréquence	Norme(s) (1) ou équivalent	Contrôle par un organisme extérieur (2)
COVT	en continu	Normes EN génériques	
PCDD/PCDF	en semi-continu (6)	pas de norme	
PCB de type dioxines	une fois tous les mois pour l'échantillonnage à long terme	pas de norme EN Norme NF X 43-329	
Benzo[a]pyrène	une fois par an	pas de norme EN pour l'échantillonnage à long terme Norme NF EN 1948-2 Norme NF EN 1948-4	une mesure par an

(1) Les normes EN génériques pour les mesures en continu sont EN 15267-1, EN 15267-2, EN 15267-3 et EN 14181.

(2) Par organisme extérieur, il faut entendre : un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe.

(3) La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut être remplacée par des mesures périodiques, à une fréquence minimale d'une fois tous les six mois si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée et s'il est établi que le niveau des émissions de HCl est suffisamment stable.

(4) Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.

(5) Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de mesure en continu ne peut excéder cinq cents heures cumulées sur une année.

(6) Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu des dioxines et furannes dépasse la valeur limite définie à l'article 17.1bis, l'exploitant doit faire réaliser, dans un délai de 10 jours, par un organisme extérieur, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie à l'annexe III. Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Article 19 : Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation

L'article 20.4 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2011 est remplacé par l'article suivant :

« 20.4. Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux.

Il prévoira notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement :

- d'une mesure hors du périmètre d'influence de l'installation (point 0) ;
- dans un délai de trois mois à compter du début du programme de surveillance ;
- après la période initiale, selon une fréquence au moins annuelle.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. L'exploitant met en place 4 jauges de mesure (hors celle dédiée au point 0). La distance par rapport à l'installation est déterminée par une étude de dispersion des rejets atmosphériques. Les mesures doivent

être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important. Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu par l'article 21.1.C et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance. »

Article 20 : Surveillance périodique du sol et du sous-sol

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral du 4 août 2011 l'article 20.5 suivant :

« 20.5. Surveillance périodique du sol et du sous-sol

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et le sous-sol et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

Une surveillance périodique est effectuée au moins tous les dix ans pour le sol. Cette surveillance porte sur les substances ou mélanges pertinents visés au 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement. La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans l'état des pollutions des sols (version 10/2022) du dossier de demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente. »

Article 21 : Bilan de fonctionnement

Le paragraphe « Bilan de fonctionnement » de l'article 21.1.A.e de l'arrêté préfectoral du 4 août 2011 est abrogé.

Article 22 : Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation

Il est ajouté à l'article 21.1.A.e de l'arrêté préfectoral du 4 août 2011 le paragraphe suivant :

« Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation

En vue du réexamen des conditions d'autorisation de l'établissement prévu à l'article R. 515-70 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées au document BREF WI « Incinération des déchets ».

Le contenu du dossier de réexamen et les conditions de réexamen sont définis aux articles R. 515-70 à R. 515-73 du code de l'environnement. »

Article 23 : Montant des garanties financières

L'article 21bis.2 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2011 est remplacé par l'article suivant :

« 21bis.2. Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 196 247,73 € TTC.

À compter de la mise en service de la 3^e ligne, le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 304 610,10 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 précité en prenant en compte un indice TP01 de 724,02 (paru au JO du 16 juin 2020) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie aux articles 1.2 et 14.2 du présent arrêté. »

Articles 24 : publicité

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception. Celui-ci l'affichera, en permanence, de façon visible dans son installation. Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté est :

- déposée en mairie de BLOIS et peut y être consultée ;
- affichée en mairie de BLOIS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- publiée sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher pour une durée d'au moins quatre mois ;
- adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté, ainsi qu'à Messieurs les présidents du conseil départemental de Loir-et-Cher et de la communauté d'agglomération de Blois – Agglopolys ;
- adressée à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre Val-de Loire.

Article 25 : exécution -

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de Blois, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre Val-de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 19 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Faustin GADEN

Délais et voies de recours en page suivante

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L. 181-3**, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R. 181-44** ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr